

COM 10 JUIN 1986

DOSSIERS BREVETS 1986.III.4

BREVET 76-02.493

PARROCHIA c.EUROBAGS

(Inédit)

G U I D E D E L E C T U R E

- BREVETABILITE - ACTIVITE INVENTIVE - JUGES DU FOND *

I - LES FAITS

- 26 Janvier 1976 : M.PARROCHIA dépose la demande de brevet n.76-02.493 relatif à des perfectionnements apportés à des sacs d'emballage.

- : EUROBAGS fabrique des emballages suspects

- : PARROCHIA assigne EUROBAGS en contrefaçon

- : EUROBAGS réplique par voie de demande reconventionnelle en annulation du brevet pour défaut d'activité inventive.

- : TGI LILLE fait droit à la demande en annulation

- : EUROBAGS fait appel

- 18 Septembre 1984 : La Cour de DOUAI confirme

- : EUROBAGS forme un pourvoi en cassation

- 10 Juin 1986 : La Chambre Commerciale de la Cour de cassation rejette le pourvoi

II - LE DROIT

A - LE PROBLEME

1°) Prétentions des parties

a) Le demandeur au pourvoi (EUROBAGS)

prétend que l'insuffisance de motivation de l'arrêt d'appel appelle cassation.

b) Le défendeur au pourvoi (PARROCHIA)

prétend que la rapidité de motivation de l'arrêt d'appel n'appelle point cassation.

2°) Enoncé du problème

La concision de la motivation d'un arrêt d'appel sur l'appréciation de l'activité inventive appelle-t-elle cassation ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"Attendu que après avoir exactement rappelé conformément à l'article 9 de la loi du 2 Janvier 1968 non modifiée, applicable en la cause, qu'une invention est considérée comme impliquant une activité inventive si elle ne découle pas de manière évidente de l'état de la technique, la Cour d'appel, qui a comparé la solution jusqu'alors utilisée par la technique à celle donnée dans l'invention revendiquée, a justifié sa décision".

2°) Commentaire de la solution

- L'appréciation de l'activité inventive comme des autres conditions de brevetabilité relève de l'appréciation souveraine des juridictions du fond et la Cour de cassation ne doit pas apparaître

comme une troisième instance où seraient vérifiées au fond la réunion des conditions de brevetabilité par les inventions dont la brevetabilité est discutée.

- Le rappel de cette solution est souhaitable pour empêcher la prolongation des débats judiciaires. La lenteur de la justice est trop souvent dénoncée pour que ses autorités n'aient point à écarter leurs prolongations indûes.

COUR DE CASSATION

Audience publique du 10 juin 1986

DOCUMENT A CONSERVER
PAR L'AUTEUR

M. BAUDOIN, Président

Rejet

Pourvoi n° 84-17.468 X

Arrêt n° 443 S

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE,
a rendu l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi formé par :

1°/ la Société EUROBAGS, S.P.A., Société de
droit italien dont le siège est 31030 Carbonera
(Tréviso) Italie

2°/ de la Société EUROBAGS FRANCE, société
à responsabilité limitée dont le siège social est
dans la procédure 4, rue Pierre Corneille à Tourcoing
(Nord) et actuellement 9, rue d'Escamin à Baisieux
(Nord) agissant en la personne de son gérant,
Monsieur TAFFARELLO RENZO, domicilié en cette qualité
audit siège

en cassation d'un arrêt rendu le 18 septembre 1984
par la Cour d'appel de Douai (1ère chambre) au profit
de Monsieur Maxime PARROCHIA, demeurant à Prontonas
(Isère) La Verpillière

défendeur à la cassation ,

Les demanderesses invoquent, à l'appui de
leur pourvoi, le moyen unique de cassation suivant :

d
LE MOYEN REPROCHE à l'arrêt attaqué d'AVOIR déclaré que les Sociétés EUROBAGS ont contrefait la revendication du brevet numéro 7.602.493, après avoir écarté le moyen tiré du défaut d'activité inventive,

AUX MOTIFS QUE " l'invention protégée par le brevet ne découle pas de manière évidente de l'état de la technique " (cf. p. 3 al. 2) ;

ALORS QUE le caractère d'évidence étant relatif, l'invention litigieuse doit être appréciée par rapport aux données précises de l'état de la technique à l'égard de l'Homme de Métier et à la date de demande du brevet ; qu'en l'espèce, la Cour, qui

s'est contentée de reproduire les termes de la loi, sans comparer l'invention en cause à la technique antérieure et sans examiner l'état concret de cette technique ni même faire la moindre référence à l'Homme de Métier, empêchant ainsi la Cour de Cassation d'exercer son droit de contrôle, a entâché son arrêt de manque de base légale au regard de l'article 9 de la loi du 2 janvier 1968 (devenu l'article 10) ;

QU'en tout état, et en se bornant à reproduire les termes de la loi, sans formuler aucun motif technique, la Cour a entâché son arrêt d'insuffisance de motifs et, par tant, a violé l'article 455 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Sur quoi, LA COUR, en l'audience publique du 13 mai 1986, où étaient présents : M. Baudoin, Président, M. Le Tallec, rapporteur, MM. Jonquères, Gigault de Crisenoy, Hatoux, Dupré de Pomarède, Peyrat, Cordier, Nicot, Conseillers, Mme Desgranges, M. Herbecq, Melle Dupieux, M. Lacan, Conseillers référendaires, M. Montanier, Avocat général, Mme Arnoux, Greffier de chambre ;

Sur le rapport de M. le Conseiller Le Tallec, les observations de Me Barbey, avocat de la Société de droit italien Eurobags et de la Société Eurobags France, de la société civile professionnelle Riché et Blondel, avocat de M. Parrochia, les conclusions de M. Montanier, Avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi,

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Attendu que selon l'arrêt attaqué (Douai, 18 septembre 1984) M. Parrochia, titulaire du brevet n° 76.02.493 déposé le 26 janvier 1976 et délivré le 4 janvier 1980 relatif à des perfectionnements apportés à des sacs et emballages analogues, a demandé la condamnation, pour contrefaçon de ce titre, des sociétés Eurobags et Eurobags France ; que ces dernières ont invoqué la nullité du brevet pour défaut d'activité inventive ;

Attendu que ces sociétés font grief à la Cour d'appel d'avoir accueilli la demande, alors que, selon le pourvoi, d'une part, le caractère d'évidence étant relatif, l'invention litigieuse doit être appréciée par rapport aux données précises de l'état de la technique à l'égard de l'homme du métier et à la date de demande du brevet ; qu'en l'espèce, la Cour d'appel, qui s'est contentée de reproduire les termes de la loi, sans comparer l'invention en cause à la technique antérieure et sans examiner l'état concret de cette technique, ni même faire la moindre référence à l'homme du métier, empêchant ainsi la Cour de Cassation d'exercer son droit de contrôle, a entaché son arrêt d'un manque de base légale au regard de l'article 9 de la loi du 2 janvier 1968 (devenu l'article 10), et alors que, d'autre part,

en tout état de cause, et en se bornant à reproduire les termes de la loi, sans formuler aucun motif technique, la Cour d'appel a entaché son arrêt d'insuffisance de motifs partant, a violé l'article 455 du Nouveau Code de procédure civile ;

Mais attendu que par motifs propres et adoptés, après avoir exactement rappelé conformément à l'article 9 de la loi du 2 janvier 1968 non modifiée applicable en la cause, qu'une invention est considérée comme impliquant une activité inventive si elle ne découle pas de manière évidente de l'état de la technique, la Cour d'appel, qui a comparé la solution jusqu'alors utilisée par la technique à celle donnée dans l'invention revendiquée, a justifié sa décision ; d'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE LE POURVOI .

Condamne les demanderesses aux dépens, y compris les frais d'exécution ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Chambre commerciale, et prononcé par M. le Président en son audience publique du dix juin mil neuf cent quatre vingt six, conformément à l'article 452 du Nouveau Code de procédure civile.